

GE_GERICHTE ATAS/115/2017 vom 16. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_115_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/115/2017 du 16 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/115/2017 del 16 febbraio 2017

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4301/2016 ATAS/115/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 16 février 2017 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître STASTNY Pierre demandeur

contre HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA, sise 40 Dufourstrasse,
ST-GALLEN, représenté par HELVETIA ASSURANCES défenderesse

A/4301/2016 - 2/2 - Vu la demande en paiement du 15 décembre 2016 de Monsieur
A_____ (ci-après l'assuré) ; Vu l'écriture de Helvetia compagnie suisse d'assurances SA
(ci-après l'assureur) du 16 janvier 2017 ; Attendu que par écriture du 7 février 2017,
l'assuré, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'il retirait sa demande en paiement ;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.